



L'EUROPE EN RÉGION



NEO
TERRA



Appel à projets FEADER PSR-RDR4 2023-2027

*Dispositif : 73.01.04 - PCAE- Mécanisation
en zone de montagne*

Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle Aquitaine

Version 1.1 du 04/12/2023

Evolution entre les différentes versions :

V1.0 du 15/09/2023 : version originale

V1.1 du 04/12/2023 : report de la fin de l'AAP au 19/01/2024 et suppression des pré-demandes nouvelles.



europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe agissent ensemble pour votre territoire

Préambule

La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) débute au 1er janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- Les interventions du 1er pilier via le FEAGA pour les soutiens aux revenus et aux marchés
- Celles du 2ème pilier à travers le FEADER pour le développement des zones rurales.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022.

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est désormais Autorité de Gestion régionale pour les mesures non surfaciques du second pilier.

Ce document complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région tels que le [Guide du porteur de projet FEADER](#) et le [Guide du porteur de projet MDNA](#) (Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine) tous deux disponibles sur le site Europe en Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/appels-%C3%A0-projets/appel-projets-feader-mecanisation-en-zone-montagne.html>

Table des matières

Préambule	2
1. Présentation du dispositif	4
a) Objectifs.....	4
b) Bénéficiaires éligibles	5
c) Conditions d'éligibilité du projet.....	5
i. Eligibilité géographique	5
ii. Eligibilité temporelle.....	6
iii. Dépenses éligibles / dépenses inéligibles.....	6
iv. Règles d'intervention financière (plafonds/planchers) et taux d'intensité de l'aide	9
d) Sélection des dossiers	10
2. Modalités de dépôt des candidatures.....	12
a) Une pré-demande en format papier puis un dépôt de demande complète dématérialisée sur MDNA	12
b) Calendrier de l'appel à projet et enveloppe prévisionnelle	12
c) La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.....	13
3. Rappel des engagements	13
4. Modalités de contrôles.....	14

1. Présentation du dispositif

a) Objectifs

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCEA) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Il se décline en dispositifs d'aide sous forme d'appels à projets complémentaires qui sont échelonnés tout au long de l'année.

La Région Nouvelle-Aquitaine s'est engagée à accélérer et à accompagner la transition agroécologique dans sa feuille de route régionale Néo Terra autour de cinq principaux enjeux :

- La sortie des pesticides de synthèse,
- La préservation de la biodiversité et de la santé du sol,
- L'adaptation de l'agriculture au changement climatique,
- La participation du secteur agricole à l'atténuation du changement climatique,
- La prise en compte du bien-être animal.

Cette ambition régionale converge largement avec les trajectoires européennes fixées dans le « Green deal » et dans la stratégie européenne « de la fourche à la fourchette ».

L'objectif est de faire de la transition agroécologique un levier de compétitivité pour les exploitations en les orientant vers les attentes du marché et des systèmes de production plus autonomes et résilients. Pour cela, il est nécessaire d'accompagner les pratiques limitant l'utilisation des intrants chimiques, les solutions basées sur la nature ainsi que les stratégies d'adaptation au changement climatique, et les pratiques permettant de stocker du carbone ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et donc de participer à l'atténuation du changement climatique.

Plus d'information : <https://www.neo-terra.fr/feuille-de-route/>

Le maintien de la compétitivité des activités agricoles en zone de montagne a été identifié comme l'un des axes de la stratégie régionale agricole de Nouvelle-Aquitaine.

Les surcoûts qui sont engendrés par l'acquisition d'équipements spécifiques de traction, de récolte de fourrages ou d'entretien de zones à forte pente doivent être accompagnés pour que les exploitations concernées restent compétitives.

L'un des enjeux majeurs est de sécuriser l'activité agricole tout en diminuant la pénibilité du travail.

Les systèmes agricoles en zone de montagne et dans les espaces naturels à vocation pastorale doivent être soutenus pour valoriser et assurer le maintien de ces pratiques favorables à la préservation de l'environnement.

b) Bénéficiaires éligibles

Les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :

1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés (67 ans), elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite¹ à la date de dépôt de sa demande de subvention.

2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole, ET
- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique.

3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de l'association est agricole, ET
- au moins un adhérent respecte les conditions fixées pour une personne physique.

c) Conditions d'éligibilité du projet

i. Eligibilité géographique

Siège d'exploitation : sur le territoire Nouvelle-Aquitaine :

– dans le département **des Pyrénées-Atlantiques**, le siège d'exploitation du demandeur doit se situer en zone de montagne (zones agricoles défavorisées de montagne définies par arrêté préfectoral dans le cadre du 1er pilier de la PAC),

– dans les départements de **Haute-Vienne, de Creuse et de Corrèze**, le siège d'exploitation du demandeur doit se situer en zone de montagne (zones agricoles défavorisées de montagne définies par des arrêtés préfectoraux par départements dans le cadre du 1er pilier de la PAC).

Références : Arrêté ICHN-2023-2027 du 28-04-2023 avec ses annexes, relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

¹ **Au-delà de 67 ans**, l'agriculteur ne doit pas être en situation de pouvoir cumuler les aides de la PAC et une pension de retraite, quel que soit le montant de ladite pension et **quel que soit le régime légal ou rendu légalement obligatoire, de base et complémentaire liquidé ou partiellement liquidé** (y compris la retraite progressive). **Sont exclus du critère** : la pension de réversion qui ne correspond pas aux droits propres d'un individu et l'épargne retraite supplémentaire (par capitalisation et non obligatoire) et autres dispositifs assurantiels non obligatoires, ainsi que les pensions attribuées pour des fonctions électives et les prestations de reconnaissance attribuées aux sapeurs-pompiers

ii. Périodicité des dossiers

La périodicité entre deux demandes pour un équipement identique ou similaire sera de **7 ans** après la date de signature de la décision juridique d'attribution de l'aide relative à l'acquisition du 1er équipement.

La date de dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieure à la date de réception de la demande de solde par le Service Instructeur du dossier « Mécanisation en zone de montagne » précédent.

iii. Eligibilité temporelle

Les dépenses sont éligibles à partir de la date de dépôt de la pré-demande d'aide avec les pièces minimales requises auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, et ce après parution de l'appel à projets.

iv. Dépenses éligibles / dépenses inéligibles

A- Mécanisation en zone de montagne en Pyrénées-Atlantiques

L'ensemble des investissements éligibles sont définis par catégorie et sont détaillés ci-après :

Catégorie 1 : Matériel de traction et de transport	Montant plafonné éligible HT
- Porte-outils compacts adaptés forte pente, possédant 4 roues d'égales dimensions et directionnelles (ou tracteur articulé) ou chenilles, possédant un attelage et une prise de force frontale et/ou arrière, un centre de gravité surbaissé, avec un poste de conduite réversible possible.	85 000 €
- Surcoût * sur porte-outils compacts adaptés pente moyenne, avec 4 roues directionnelles et variation continue, rayon de braquage réduit, centre de gravité surbaissé.	40 000 €
- Surcoût * sur porte-outils compacts adaptés pente moyenne et vigne dont l'équipement <u>éligible</u> comprend : bloc hydraulique latéral, pont avant freiné, empattement élargi, centre de gravité surbaissé, pneumatiques basse pression et attelage frontal et/ou latéral adapté au travail spécifique vigne en déport.	20 000 €
- Transporteur possédant 4 roues d'égales dimensions avec centre de gravité surbaissé et attelage avant ou arrière, avec articulation centrale possible.	85 000 €
- Attelage arrière avec prise de force adaptable sur transporteur éligible (uniquement en équipement d'un transporteur déjà existant) **	7 000 €
* par rapport à un équipement classique (la facture complète du porte-outil doit être fournie). ** Pour ce matériel adaptable de traction, fournir la facture ou copie de la carte grise du matériel porteur (transporteur)	

Catégorie 2 : Matériel adaptable de fenaison	Montant plafonné éligible HT
- Andaineur frontal adaptable aux porte-outils adaptés forte pente éligible **	8 000 €
- Andaineur de montagne adaptable aux motofaucheuses automotrices hydrostatiques **	7 000 €
- Autochargeuse adaptable sur transporteur éligible **	25 000 €
- Roundballeur adaptable au transporteur éligible **	25 000 €
** Pour ces matériels adaptables de fenaison, fournir la facture ou copie de la carte grise du matériel porteur (porte-outils adaptés forte pente ou transporteur)	

Catégorie 3 : Matériel d'entretien	Montant plafonné éligible HT
- Motofaucheuse automotrice avec barre de coupe	9 000 €
- Motofaucheuse automotrice hydrostatique avec barre de coupe	14 000 €
- Moto-broyeur automoteur avec broyeur avant à fléaux	6 000 €
- Débroussailleuse, faucheuse frontale et adaptable sur porte-outils adaptés forte pente ou sur transporteur adapté éligible **	8 000 €
- Gyrobroyeur ou broyeur frontal/réversible adaptable sur porte-outils adaptés forte pente ou sur transporteur adapté éligible **	8 000 €
- Broyeur adaptable sur motofaucheuse **	3 000 €
** Pour ces matériels adaptables d'entretien, fournir la facture ou copie de la carte grise du matériel porteur (porte-outils adaptés forte pente, transporteur adapté éligible, motofaucheuse...)	

Catégorie 4 : Matériel attelé ou transporté d'épandage des effluents d'élevage	Montant plafonné éligible HT
- Répartiteur adaptable sur porte-outils adaptés forte pente éligible **	8 000 €
- Enfouisseur adaptable sur porte-outils adaptés forte pente éligible **	8 000 €
- Epandeur à fumier adaptable sur transporteur éligible **	12 000 €
- Epandeur à lisier adaptable sur transporteur éligible **	12 000 €
** Pour ces matériels adaptables attelés ou transportés, fournir la facture ou copie de la carte grise du matériel porteur (porte-outils adaptés forte pente ou transporteur)	

B- Mécanisation en zone de montagne en Corrèze, Creuse et Haute-Vienne :

Diagnostic d'exploitation en Limousin :

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation permettra de démontrer la pertinence des investissements proposés, notamment lorsque le critère Pente ne peut être préalablement vérifié.

Ce diagnostic pourra être réalisé par les Chambres d'Agriculture, par le PNR Plateau Millevaches ou par l'Association pour le Pastoralisme de la Montagne Limousine (APML), avec appui de l'animateur "Natura 2000" dans les zones concernées.

L'ensemble des investissements éligibles sont définis par catégorie et sont détaillés ci-après :

Catégorie 1 : Ouverture des milieux (maintien activité sécurisée / portance sols humides / reconquête milieux / exploitation)	Montant plafonné éligible HT
- Jumelage roues	5 000 €
- Option « Pneumatiques basse pression »	2 000 € par pneu
- Option « Kit chenilles pour quad et véhicules légers »	6 000 €
- Broyeur axe horizontal, gyrobroyeur, broyeur sur cellule porte outil et broyeur tracté derrière quad (maximum 3m20)	15 000€
- Cellule porte outil (type motofaucheuses) avec équipement adapté	20 000 €

Catégorie 2 : Clôture des parcelles accidentées ou pentues	Montant plafonné éligible HT
- Enfonce pieux à vibration sur attelage télescopique ou tracteur chargeur (uniquement en achat en copropriété (3 exploitants mini))	15 000€

Catégorie 3 : Gestion de l'activité de pâturage / éloignement / conditions climatiques	Montant plafonné éligible HT
- Bétaillère (uniquement en achat en copropriété (3 exploitants mini))	20 000€
- Abri déplaçable version jeunes bovins	6 000€

Important :

Les acquisitions de matériel **en copropriété** sont éligibles avec une convention de partenariat signée entre le chef de file et les autres partenaires.

Dépenses inéligibles :

- la TVA,
- la maîtrise d'œuvre,
- les consommables et les jetables,
- les frais de montage de dossier,
- les investissements destinés au stockage de matériel agricole,
- les **équipements d'occasion et reconditionnés**,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,

- les investissements financés par un crédit-bail ou une location financière,
- les investissements financés par délégation de paiement.

Modalités d'acquisition :

Le crédit-bail, la location financière et la délégation de paiement ne sont pas acceptés, et tout investissement financé par l'un de ces biais est inéligible.

Les investissements financés par crédits classiques (hors crédit-bail et hors locations financières) sont éligibles : le paiement direct de la banque au fournisseur dans le cadre de ce prêt est autorisé sous réserve de la fourniture par le bénéficiaire des justificatifs appropriés prouvant le paiement.

iv. Règles d'intervention financière (plafonds/planchers) et taux d'intensité de l'aide

Plancher (en dépenses éligibles) : **5 000 € HT**

Ce plancher s'applique au dépôt de la demande d'aide.

Plafonds (en dépenses éligibles) :

Plafond précisé pour chaque équipement spécifique sur les tableaux de dépenses éligibles (cf. tableaux ci-dessus).

Taux d'aide publique :

Taux d'aide publique : **35 % + 5% si** achats réalisés en copropriété avec une convention de partenariat.

Dont taux de cofinancement FEADER : 60%

Financeurs nationaux possibles : Région, Départements

Modalités de versement de l'aide : un acompte à partir de 30% de dépenses réalisées (versement de 70% maximum du montant de l'aide attribuée) et un solde avec une demande de paiement complète.

A noter : Alter'NA est un fonds de garantie publique créé par la Région Nouvelle-Aquitaine, qui vise à favoriser l'accès au crédit dans le secteur agricole et agroalimentaire. Cet instrument est financé par du FEADER et des fonds Région.

Ses bénéficiaires peuvent profiter des avantages suivants :

- réduction des cautions personnelles exigées par la banque,
- conditions d'accès aux prêts facilitées,
- réduction du taux d'intérêt des prêts.

Cet instrument de garantie peut venir en complément au présent appel à projets dans la limite du taux maximum d'aide publique et du respect du non-surfinancement de projet.

Il convient de prévenir dès que possible le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine de l'octroi de ce prêt.

La Région Nouvelle-Aquitaine vérifiera si un prêt aura été octroyé et dans ce cas, la subvention pourra être* pour tout ou partie réduite et/ou récupérée. Cette réduction pourra notamment être décidée lors de la dernière demande de solde.

ATTENTION : un prêt ALTER'NA comporte une part d'aide publique qui s'exprime en équivalent subvention brut (ESB). Cet ESB ALTER'NA ainsi que les autres aides publiques comme le PCAE ne peuvent pas dépasser le taux maximum d'aide publique prévu par le cadre réglementaire de ce dispositif.

Pour plus d'informations : <https://www.alter-na.fr/>

*notamment si le taux maximum d'aide public est dépassé ou si le prêt a été accordé pour les mêmes dépenses que celles prévues dans la demande de subvention.

d) Sélection des dossiers

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base de critères de sélection. L'application de ces critères donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets.

Les points correspondant à chaque critère sont cumulables et permettent de noter et de classer les dossiers.

Les dossiers sont classés en fonction de leur note en trois priorités :

Dossiers ultra-prioritaires	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 50 points sont examinés au fil de l'eau suivant les périodes
-----------------------------	--

	d'appel à projets/candidatures, lors de comité de sélection.
Seuil ultra-prioritaire : 50 points	
Dossiers non prioritaires	Les dossiers atteignant une note comprise entre 30 et 49 points au cours de l'année sont automatiquement ajournés par le comité de sélection. Ils seront examinés à la dernière période de l'appel à projets/candidatures en fonction de leur note et de l'enveloppe budgétaire disponible.
Seuil note minimale : 30 points	
Dossiers non retenus	Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 30 points sont rejetés lors des Comités de sélection.

IMPORTANT :

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant **pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés** ; en particulier, les dossiers non complets à la date du 19/01/2024. Pour rappel, un dossier complet est un dossier comportant le formulaire de demande d'aide et l'ensemble des pièces justificatives, conformes et recevables.

Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier sur un éventuel appel à projets ultérieur mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Projets permettant la préservation de l'environnement en contribuant à la transition agroécologique,
- Projets favorisant le renouvellement générationnel,
- Projets favorisant la sécurisation du travail, en diminuant la pénibilité,
- Soutien aux exploitations n'ayant pas récemment bénéficié d'une aide publique pour l'acquisition de matériel de montagne.

Critères de sélection :

Projet porté par une exploitation certifiée ou engagée dans une démarche de certification environnementale :

Niveau 3 sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation. Certifié ou engagé dans la démarche (1er audit réalisé) : **20 pts – CS MZm 1**

Projet porté par une exploitation engagée dans le mode de production biologique au moment de la demande d'aide : conversion, maintien, totale ou partielle : 20 pts – CS MZm 2
Pratique de la transhumance au moment de la demande d'aide : 20 pts – CS MZm 3
Projet porté par une exploitation comportant au moins un Nouvel agriculteur ou Jeune agriculteur au moment de la demande d'aide : 30 pts – CS MZm 4
Matériel améliorant la sécurité (matériel motorisé) ou la pénibilité des fermes au travers des pentes (outil pente) : 30 pts – CS MZm 5 Diagnostic technique spécifique élaboré par une structure compétente : 15 pts – CS MZm 6
Exploitation n'ayant pas bénéficié d'une aide publique « mécanisation en zone de montagne » depuis le 1er janvier de l'année N-5 : 20 pts – CS MZm 7

Seuil minimum de sélection : 50 points

2. Modalités de dépôt des candidatures

Nouveau pour la période 2023-2027 :

- a) Les pré-demandes en format papier ne sont plus demandées pour les nouvelles demandes. Les pré-demandes déjà déposées doivent être suivies d'un dépôt de demande complète dématérialisée sur MDNA, **et ce avant le 19 janvier 2024**.

Après réception des demandes sur MDNA, un accusé-réception/recevabilité pourra autoriser le démarrage des travaux, sans promesse de subvention. Cet accusé-réception vaut début d'éligibilité des dépenses.

Dépôt sur MDNA via lien suivant :

<https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-73-01-04>

- b) Calendrier de l'appel à projet et enveloppe prévisionnelle

Le présent appel à projets est lancé à compter du **15 septembre 2023** jusqu'au **19 janvier 2024** avec une seule période de dépôt de dossiers complets :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période unique 2023	15 septembre 2023	19 janvier 2024

Il est **vivement conseillé de déposer son dossier sur MDNA le plus en amont possible** de la date de fin de dépôt des dossiers.

ATTENTION

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de la subvention qui peut être accordé est prévisionnel, le montant définitif de l'aide qui sera versée, sera calculé en fonction des investissements effectivement réalisés et éventuellement plafonnés au type de matériel.

c) La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.

Le circuit d'un dossier FEADER continue de s'articuler autour du cycle suivant :



3. Rappel des engagements

Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique. En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée

- Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet
- Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits
- Engagement à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce même projet, d'autres financements publics dès la notification de la convention attributive de l'aide, le cas échéant.
- Engagements liés à la publicité. Les projets co-financés par l'Union européenne sont soumis à des obligations en matière de visibilité et de publicité détaillées sur <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/mes-obligations-de-communication.html>

Les modalités de publicité à respecter seront précisées dans la décision juridique relative à l'attribution des aides FEADER et Région.

4. Modalités de contrôles

La Région Nouvelle Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement). Un des enjeux est donc de sécuriser la délégation de compétence aux Régions.

Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- des contrôles terrains appelés « de premier niveau » (avant paiement final),
- des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet,
- des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'autorité de gestion régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (CCCOP, Commission européenne, ASP).

En cas de non- respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'autorité de gestion régionale peut exiger le reversement total ou partiel des aides versées.

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté, lors de la Commission Permanente du 9 mai 2023, un régime de sanctions fixant les règles de corrections financières applicables selon les anomalies constatées.

5. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) mentionné(s) en annexe 2 : Contacts.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/protection-donnees-personnelles.html>

Contacts :

Point d'accueil téléphonique PCAE et HVE :

Pour toutes demandes d'informations sur le présent appel à projets et plus largement sur les dispositifs du PCAE, ainsi que sur les certifications environnementales, vous pouvez contacter le **Point accueil téléphonique PCAE** de votre département.

Pour information, le montage de votre dossier de demande de subvention peut être réalisé **par toutes structures compétentes dans le domaine** (organisations de producteurs, structures de conseils, Chambres d'agricultures, EHLG, coopératives, services comptables, syndicats Pays, EPCI, associations...).

Département	Nom	Adresse mail	Téléphone
Pyrénées-Atlantiques	Solène ROUSSEAU	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05 59 80 70 14 06 85 30 22 87
	Guillaume CAVAILLES	contact@ehlgbai.org	05 59 37 18 82
Corrèze	Bernard VIALLANEIX	b.viallaneix@correze.chambagri.fr	05 55 46 78 46
Creuse	Delphine CARDINAUD	delphine.cardinaud@creuse.chambagri.fr	05 55 61 50 28 06 60 57 43 05
Haute-Vienne	Christelle FAUCHERE	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 41 06 69 07 93 21

Contacts structures animatrices référentes pour la certification HVE

Pour les certifications HVE, des structures peuvent vous accompagner. Vous en trouverez la liste en suivant ce lien : [Accompagner les exploitations agricoles vers la certification HVE \(nouvelle-aquitaine.fr\)](#)

Instruction, dépôt des demandes, suivi individuel des projets : Région Nouvelle-Aquitaine :

Région Nouvelle-Aquitaine – Antenne de PAU, 2 rue Alfred de Lassence - CS 560463 – 64004 PAU Cedex - Autorité de Gestion du programme et Service Instructeur.

Responsable Unité Pastoralisme Montagne : Jean-Louis JAUREGUIBERRY

jean-louis.jaureguiberry@nouvelle-aquitaine.fr - 05 57 57 51 41 - 06 34 47 35 38

Instruction dossiers :

Laura LAGRENE : laura.lagrene@nouvelle-aquitaine.fr - 05 57 57 80 18

Julie MOLIE : julie.molie@nouvelle-aquitaine.fr - 05 57 57 80 71

Contact Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Baptiste COUSTAU-GUILHOU - baptiste.coustau-guilhou@le64.fr - 06.27.61.03.25